

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Lundi 25 janvier 2010
7 L'audience est présidée par le juge Fulford
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 30*)
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.
13 Maître Biju-Duval, nous comprenons que vous avez une requête aux fins d'une
14 suspension d'environ deux heures, afin que certains documents qui viennent de
15 vous arriver puissent être entièrement examinés avant que la Chambre ne les
16 reçoive, de telle sorte que nous puissions rendre une décision sur le fait de savoir s'il
17 faudrait rappeler deux témoins. Et également, d'après ce qu'on a cru comprendre,
18 vous voulez avoir un délai pour pouvoir vous pencher sur le document avant
19 l'interrogatoire du... avant la fin de l'interrogatoire du témoin actuel. Est-ce exact ?
20 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président, c'est tout à fait exact. Des éléments
21 nouveaux qui nous paraissent extrêmement importants nous sont parvenus hier soir.
22 Nous n'avons pu en prendre la mesure que... commencer à en prendre la mesure que
23 ce matin, et nous devons poursuivre leur examen.
24 J'indique également à la Chambre, dès maintenant, que ces éléments et ces
25 informations nouvelles nous paraissent tellement importants qu'il est... qu'il sera

1 probablement nécessaire que nous saisissons la Chambre d'une demande d'une
2 audience *ex parte* pour des raisons tenant à la protection des personnes.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je ne pense pas que,
4 à ce stade, quelqu'un ait quelque chose à dire sur ce point ? Non, bon.

5 Maître Biju-Duval, bien sûr, nous faisons confiance au conseil. Dans ces
6 circonstances, lorsque des membres responsables du Barreau estiment qu'il est
7 absolument nécessaire qu'il y ait une petite suspension, de telle sorte que des pièces
8 puissent être analysées afin de pouvoir poursuivre de manière équitable la
9 procédure. Bien sûr, nous nous en remettons essentiellement à vous.

10 Je vous demanderais de vous assurer que le temps qui sera perdu ne soit pas un
11 temps exagéré et, s'il est nécessaire de tenir une audience *ex parte*, il faudrait
12 informer la Chambre le plus tôt possible, de telle sorte que des dispositions
13 pratiques puissent être prises — de telle sorte que nous puissions faire une
14 estimation du temps pour pouvoir permettre d'éviter que les gens n'attendent
15 inutilement dans la Cour.

16 Donc nous faisons droit à votre requête, mais vous avez pour devoir d'être le plus
17 rapide possible.

18 Nous... Avant 9 h 15 ce matin, une question a été abordée concernant la divulgation
19 en profondeur et les modalités de divulgation entre la Défense et les victimes
20 participantes.

21 M^{me} Massidda et d'autres conseils ont exprimé leur préoccupation dans un courriel
22 très bref.

23 Maître Biju-Duval, nous sommes d'avis que la Défense devrait répondre à ce
24 courriel. Nous préférierions que cette réponse se fasse par écrit. Nous « satisfaisons »
25 du fait que ce soit une réponse par courriel et nous vous demandons, si on vous

1 accordait un délai jusqu'à 16 h demain après-midi, est-ce que ce délai est suffisant
 2 pour qu'un membre de votre équipe puisse mettre l'accent sur la question et la
 3 traiter ? Nous avons l'intention de donner le même délai au Procureur, si ce délai
 4 vous est acceptable, Madame Struyven.

5 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président, pour nous, c'est extrêmement simple.
 6 Notre réponse consistera exclusivement à faire référence à une décision de la
 7 Chambre du 9 décembre, décision orale de la Chambre du 9 décembre. Donc, nous
 8 allons formaliser notre réponse, mais cela ne nous pose pas de problème de délai.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître
 10 Biju-Duval. Très utile. Si ce n'est simplement que faire référence à une décision
 11 rendue par la Chambre, si c'est l'étendue de la réponse que vous voulez « le » faire, je
 12 vous demanderais alors de le faire le plus tôt possible, aujourd'hui, de telle sorte
 13 qu'on n'ait pas à attendre jusqu'à demain pour traiter la question.

14 La même chose avec Maître Struyven. Nous voulons savoir si la réponse du
 15 procureur pourrait être rendue d'ici midi aujourd'hui. Très bien. Je vous vois opiner
 16 du chef, vous n'avez pas besoin de vous lever. Je vous remercie.

17 Maître Massidda, compte tenu du fait qu'il semble que tout ce que nous allons
 18 recevoir, ce sont des références à une décision que nous avons rendue, décision que
 19 vous connaissez ; dans ces circonstances, je pense qu'il serait judicieux que les
 20 représentants légaux des victimes donnent une réponse. Je vous vois opiner du chef.
 21 Maintenant, si je vois qu'il n'y a pas de problème, je ne vais pas demander d'autre
 22 point sur cette question.

23 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Si la référence ne portera que sur des
 24 décisions, nous n'allons pas demander de réponse. Mais nous attendons de voir les
 25 réponses.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien, je vous
2 remercie.

3 Y a-t-il d'autres points qu'on pourrait traiter en dehors de la décision orale sur les
4 discussions avec les témoins de la Défense, pendant cette période, avant que la
5 Défense ne reprenne ?

6 Oui, Madame Massidda ?

7 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Les
8 représentants légaux des victimes ont également envoyé un bref *e-mail* à la Chambre
9 informant la Chambre que nous aimerions répondre aux observations de la Défense
10 sur la notion d'intérêt personnel des victimes, en ce qui concerne l'interrogatoire des
11 témoins à décharge. La demande de la Défense a été soumise, je crois, le 20 janvier ;
12 si je ne m'abuse, je crois que le numéro de référence est le 2253. On voudrait pouvoir
13 y répondre, au plus tard, le mercredi à 16 h cette semaine, si cela convient à la
14 Chambre. Je vous remercie.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous comprenez
16 que, le plus tôt votre requête est déposée, le plus tôt on sera en mesure de régler la
17 question, mais accordez-moi un instant, s'il vous plaît.

18 (*Discussion entre les juges sur le siège*).

19 Nous faisons droit à votre demande, Madame Massidda. Maintenant, si vous
20 pouvez avoir une réponse plus tôt que cela, ce serait bien. Cela sera profitable.

21 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

22 Nous allons essayer de faire cela demain.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Autre chose ?

24 Non ?

25 Eh bien, nous allons rendre à présent la décision orale concernant les dispositions

qui sont prises pour les discussions avec les témoins de la Défense avant qu'ils ne viennent déposer. Si un conseil souhaite partir, il est libre de le faire, vous n'avez besoin que d'avoir un représentant dans chaque équipe. Donc, nous n'allons pas estimer que c'est un manque de respect si un membre du Barreau décide de partir discrètement du prétoire.

Les requêtes.

1. Un problème s'est posé en ce qui concerne les dispositions qui sont appropriées pour les discussions entre le Procureur et certains témoins de la Défense avant leur déposition au prétoire. Les parties, dans un courriel qui a été envoyé à la Chambre le 20 janvier 2010 à 13 h 56, ont proposé les dispositions suivantes :

i) La discussion, à chaque fois, est enregistrée avec le consentement exprès du témoin. Nous observons que, durant l'audience du 21 janvier 2010, * le conseil principal du bureau du conseil public pour les victimes a demandé la divulgation appropriée de tout compte rendu de ces rencontres, tant que les intérêts des victimes participantes sont concernés (Transcription 230, pages 21 et 22).

ii) Une sténotypiste est présente pendant les discussions. Il a été suggéré que, compte tenu de la probabilité de la courte durée des discussions entre la déposition du témoin, de telles mesures devraient être prises de telle sorte qu'on puisse utiliser la transcription en temps réel, si nécessaire, lors de l'audience au prétoire (probablement, s'il existait des contradictions entre la déposition qui est faite au prétoire et ce qui a été dit pendant les discussions).

Les parties n'envisagent pas de demander au témoin de signer tout compte rendu officiel de cette réunion ou des réunions.

iii) La discussion se tiendra en présence d'un nombre limité de membres du Bureau du Procureur et de l'équipe de la défense. Mais sans la présence d'un représentant de

1 l'Unité des victimes et des témoins.

2 iv) Hormis les circonstances exceptionnelles, la discussion se tiendra à l'extérieur...
3 hors des heures d'audience, pour permettre au conseil de la défense concerné, qui va
4 mener l'interrogatoire du témoin, d'être présent. Et dans ces circonstances-là, lorsque
5 cela... dans les circonstances où cela n'est pas possible, une requête sera faite...
6 pourrait être faite auprès de la Chambre pour qu'on revoit le programme des
7 audiences.

8 v) Le Procureur va s'assurer que les discussions soient les plus brèves possible et
9 quelles n'aillent pas au-delà de trois heures, et qu'elles se limitent aux questions
10 essentielles. Cependant, il est prévu que, de manière exceptionnelle, ce temps puisse
11 être prolongé. M^{me} Samson a répété une telle approche lors des observations qu'elle a
12 faites devant la chambre le 21 janvier 2010 (Transcription 230, pages 17 et 18), tout en
13 indiquant que l'espoir était que les discussions prennent moins de temps que trois
14 heures.

15 vi) La Défense a suggéré que la réunion entre la Défense et le témoin, avant les
16 discussions, soit tenue pour pouvoir établir le fait de savoir si le témoin consent à de
17 telles dispositions. Et cette réunion — entre guillemets — portant sur le
18 consentement devrait se tenir sans la présence d'un représentant de l'Unité des
19 victimes et des témoins. Lors de cette dite réunion, la Défense entreprend de ne pas
20 discuter de la déposition du témoin. Le Procureur a indiqué qu'il ne faisait pas
21 opposition à cette réunion portant sur le consentement en l'absence de l'Unité des
22 victimes et des témoins. M^e Mabile a développé sa suggestion lors de ses
23 observations orales le 21 janvier 2010 (Transcription 230, pages 19 et 20).

24 Dans ses observations, elle a souligné qu'il était nécessaire que cette réunion sur le
25 consentement se déroule de telle sorte que le conseil soit en mesure d'expliquer

1 amplement le but de la proposition qui est faite, pour s'assurer qu'un accord est
 2 donné essentiellement par le témoin pour la tenue des discussions. Et cela... et que
 3 cela soit fait suite à une bonne explication qui comprend — et je mets entre
 4 guillemets — des informations de base.

5 vii) Les parties ont demandé l'assistance de l'Unité des victimes et des témoins pour
 6 pouvoir organiser cette réunion sur le consentement entre la Défense et le témoin
 7 dans la journée qui va suivre immédiatement l'arrivée du témoin à La Haye, afin de
 8 permettre à la Défense de rapidement mener des enquêtes sur la question portant
 9 sur l'accord... enfin de poser la question concernant l'accord du témoin. La
 10 discussion entre le témoin et le Bureau du Procureur pourrait alors se tenir le jour
 11 suivant.

12 viii) Il est suggéré que la procédure de familiarisation pourrait commencer dès que
 13 la réunion entre le Procureur et le témoin s'est achevée. Et cela va permettre au
 14 Procureur de tirer profit d'un délai entre la discussion et la déposition du témoin
 15 devant la Chambre.

16 Le Procureur a demandé un délai de trois jours — et je cite : « ... pour être en mesure
 17 de prendre les mesures qui s'imposeraient par la suite... », fin de citation — alors
 18 que la Défense suggère un délai de deux jours afin de réduire le temps que le témoin
 19 doit passer à La Haye.

20 2. * Le conseil principal du bureau du conseil public pour les victimes, dans un
 21 courriel en date du 20 janvier 2010 envoyé à 13 h 51, a demandé de bénéficier d'une
 22 même possibilité de rencontrer les témoins à décharge lorsque les intérêts des
 23 victimes qu'elle représente sont affectés. Elle a réitéré sa demande lors de l'audience
 24 en date du 21 janvier 2010 (Transcription 230, pages 21 et 22).

25 On a rappelé à la Chambre que le 22 janvier 2009 (Transcription 105, pages 60 et 61),

la Chambre avait approuvé la présence d'un conseil représentant les victimes lors de la réunion de courtoisie qui fait partie de la procédure de familiarisation. Dans d'autres courriels, les conseils des autres équipes représentant les victimes dans cette affaire ont partagé le point de vue du conseil principal dans sa requête et ont également déposé des requêtes.

3. Lors de l'audience en date du 21 janvier 2010, le représentant de l'Unité des victimes et des témoins a suggéré que sa présence à des réunions de ce type n'était nécessaire que de manière exceptionnelle, lorsqu'il y avait notamment des témoins vulnérables — et j'ouvre les guillemets (*sic*) — (c'est à la page 15 et suivantes). Fin de la citation.

Par conséquent, il est suggéré que l'Unité des victimes et des témoins n'a pas besoin d'être présente lors de la réunion portant sur le consentement avec la Défense ou sur les discussions plus essentielles, si cela se produit par la suite. L'Unité des victimes et des témoins suggère que la procédure normale concernant l'accueil et la mise en information du témoin se suivent... se produisent une fois que le témoin arrive, de telle sorte que le témoin puisse avoir une explication selon laquelle il se pourrait qu'il y ait un interrogatoire avant la déposition.

Bien sûr, l'Unité des victimes et des témoins suggère que dans la procédure de familiarisation, qui implique en principe l'absence de contact entre le témoin et la partie qui l'appelle à comparaître, que cette procédure se poursuive telle que ordonnée par la Chambre actuellement, c'est-à-dire dès l'arrivée à La Haye, mais que cette procédure est suspendue de manière temporaire à ces fins particulières. L'Unité des victimes et des témoins est d'avis que si un nombre de personnes est présent pendant ces réunions, y compris une sténotypiste, alors ces propres dispositions ne s'appliquent pas. La préoccupation de l'Unité des victimes porte sur un point

1 pratique concernant les implications des discussions qui pourraient durer trois
2 heures.

3 Décision.

4 4. Dans notre décision en date du 30 novembre 2007, intitulée « Décision relative aux
5 pratiques en cours pour préparer, familiariser les témoins devant témoigner au
6 procès » (document 1049, 30 novembre 2007), la Chambre s'est penchée
7 considérablement sur la question de la familiarisation des témoins.

8 Au paragraphe 57 (*sic*), la Chambre a décidé que — et je cite : « Une fois que la
9 procédure de familiarisation des témoins a commencé, toute rencontre qui s'ensuivra
10 avec les parties et les témoins en dehors de la Cour est interdite. » Le
11 16 janvier 2009 (Transcription 104), la Chambre a décidé que la procédure de
12 familiarisation commence lorsque le témoin arrive en Hollande et que les
13 représentants légaux des victimes ne devraient pas être exclus pendant toute la
14 procédure, quand bien même il est clair que cette exception porte sur la réunion de
15 courtoisie.

16 Ils devraient donc être exclus de cette réunion, en dehors de la réunion de courtoisie.

17 5. Cette dernière réunion, cette soi-disant réunion de courtoisie, est prévue... a été
18 couverte dans la décision en date du novembre 2007 (document 1049) — que je cite,
19 paragraphe 53 : « La Chambre de première instance, par conséquent, ordonne à
20 l'Unité des victimes et des témoins d'entreprendre la procédure suivante concernant
21 la familiarisation des témoins, en consultation avec les parties qui présentent le
22 témoin devant la Chambre avant leur déposition. Cette procédure devra comprendre
23 :

24 a) Aider le témoin à comprendre pleinement les procédures de la Cour, qui sont les
25 participants et quels sont les rôles respectifs qu'ils jouent ;

- 1 b) Rassurer les témoins à propos de leur rôle devant la Cour ;
- 2 c) S'assurer que les témoins comprennent parfaitement qu'ils ont l'obligation stricte
- 3 juridique de dire la vérité lorsqu'ils témoignent ;
- 4 d) Expliquer au témoin la procédure de l'interrogatoire ;
- 5 e) Discuter des questions qui portent sur la sécurité des témoins afin de déterminer
- 6 quelles sont les mesures de protection nécessaires à appliquer ;
- 7 f) Fournir au témoin la possibilité de se familiariser avec les personnes qui vont les
- 8 interroger au prétoire ;
- 9 g) — Et je cite : “Venir avec le témoin” au prétoire et lui parler de la procédure avant
- 10 sa déposition, afin qu'il puisse connaître la disposition de la Cour et notamment
- 11 savoir où seront assis les différents participants, les différentes technologies qui
- 12 seront utilisées afin de ne pas se retrouver dans une situation où le témoin est
- 13 intimidé. » Fin de citation.

14 6. Dans notre décision du 19 novembre 2009 intitulée : « Deuxième décision relative
 15 à la divulgation par la Défense, et décision sur le fait de savoir si le Procureur peut
 16 contacter les témoins à décharge » (document 2192), la Chambre a indiqué qu'il se
 17 pourrait qu'il y ait des raisons expliquant pourquoi — entre guillemets — « des
 18 discussions » entre le Procureur et la Défense... les témoins cités par la Défense
 19 avant leur déposition puissent aider à une bonne gestion de la procédure et aider la
 20 Chambre à aboutir à la manifestation de la vérité. La Chambre a donné comme
 21 exemple, comme... avantage potentiel, notamment que des lignes peu pertinentes de
 22 questionnement peuvent être identifiées, et donc mises de côté.

23 Deuxièmement, des lignes qui permettraient de mener des enquêtes
 24 supplémentaires pourraient être claires. Cela permettrait de faire des enquêtes avant
 25 la déposition du témoin.

1 Et troisièmement, cet exercice pourrait mener à des accords en ce qui concerne les
2 différents éléments de preuve pertinents (voir paragraphe 49).

3 7. Cette opportunité donnée au conseil de s'adresser aux témoins qu'il n'a pas cités à
4 comparaître avant le début de la déposition vise des objectifs de ce type. La Chambre
5 prévoit des discussions qui vont aider la Chambre à gérer la procédure et aider la
6 Chambre à aboutir à la manifestation de la vérité par rapport à toutes sortes de
7 témoignages « oral » faits au préalable. La Chambre est préoccupée par la présence
8 d'une... d'un sténotypiste et de cette durée de trois heures. La Chambre est donc
9 préoccupée que cela puisse se transformer en une préparation avant une déposition
10 au procès et aboutisse à une déposition non supervisée. Les propositions qui sont
11 faites par les conseils pourraient mener à un interrogatoire très long sans qu'il y ait
12 de contrôle judiciaire. Les conséquences de cela seraient qu'on se retrouve devant
13 une situation injuste face au témoin, qui va se retrouver à déposer... à témoigner
14 deux fois. La Chambre pourrait, de manière routinière, être invitée à comparer deux
15 comptes rendus différents : le premier compte rendu fait lors des discussions et le
16 deuxième compte rendu fait par la suite au prétoire, quand bien même ces deux
17 comptes rendus auraient pu être faits dans une période très courte entre les deux
18 instances. Et par conséquent, il y aurait des différends que l'on ne peut éviter entre
19 ceux qui participent, mais sans la présence d'un arbitre, sur le fait de savoir si, oui ou
20 non, certains sujets devraient être poursuivis en profondeur ou même abordés lors
21 de la discussion.

22 8. Il est essentiel que les parties abordent ces réunions de façon sensée, en ayant
23 identifié des questions, en les ayant bien ciblées, questions qui doivent être
24 raisonnables et proportionnelles.

25 Alors que la Chambre a pour l'instant accepté des discussions aux fins visées au

paragraphe 49 de la décision du 19 novembre 2009, comme il est résumé au-dessus, si cette procédure débouche sur un interrogatoire qui soit onéreux pour les témoins, ou si les réunions dérivent et deviennent des dépositions à caractère alternatif ou préliminaire, à ce moment-là, la Chambre devra envisager d'imposer des limites et un contrôle plus strict à cet exercice.

9. À l'heure actuelle, la Chambre n'est pas prête à donner quoi que ce soit de plus que des conseils généraux, et c'est aux parties qu'il incombe, dans un premier temps, d'organiser ces discussions de façon sensée et appropriée, dans le cadre qui vient d'être rappelé ci-dessus.

Processus de familiarisation

a) En général, nous estimons que les dispositions existantes concernant la familiarisation doivent rester en place. Il s'ensuit que, lorsque les témoins sont arrivés à La Haye, la règle veut qu'il n'y ait pas de contact entre les témoins et le conseil ou les différentes équipes juridiques qui sont... sont saisies sans le consentement exprès de la Chambre, sauf pour la réunion de courtoisie et dans la mesure où... sous réserve des directives qui vont être énoncées à partir de maintenant.

Réunion de consentement et discussion

b) La réunion dite « de consentement » avec la Défense et la discussion entre le Procureur et « toute » témoin de la Défense avant la déposition orale sont donc une exception au principe établi qui veut que, dès lors que le processus de familiarisation a commencé, il n'y ait aucun contact entre le témoin et ces équipes... les équipes de conseils.

Nous estimons que, dans toute la mesure du possible, les mesures de protection qui ont été mises en place dans... pour cette période de familiarisation soient

maintenues, en particulier pour ce qui est du rôle joué par l'Unité des victimes et des témoins et qui a la responsabilité du bien-être du témoin (cf. Le paragraphe 33 du document 1049, la décision du 30 novembre 2007).

À cet égard, nous nous rappelons à nous-mêmes une citation de la Chambre préliminaire, telle qu'elle a été citée par la Chambre dans ce même... dans un même paragraphe — et j'ouvre les guillemets :

« Dans une perspective systématique, l'attribution de la pratique de la familiarisation des témoins à l'Unité des victimes et des témoins est compatible et cohérente avec le principe que les témoins à un crime ne sont la propriété ni du Bureau du Procureur ni de la Défense. Et, par conséquent, "elle" ne doit pas être considérée comme des témoins de l'une ou l'autre partie, mais comme des témoins de la Cour. » Je ferme les guillemets.

Unité des victimes et des témoins

c) La Chambre, au paragraphe 51 de sa décision du 19 novembre 2009, a énoncé sans la moindre équivoque qu'un représentant de l'Unité des victimes et des témoins doit être présent au cours de ces réunions. Il aura participé à la mise en place des dispositions. Et nous ne voyons aucune raison de s'écarter de cette façon de faire, dans la mesure où le processus de familiarisation aura commencé et où l'Unité est l'instance indépendante la mieux équipée pour faire en sorte que cette procédure ne soit pas trop onéreuse ou préjudiciable à la stabilité psychologique du témoin. Ceci s'applique aux deux réunions : la réunion de consentement et toute discussion qui pourrait s'ensuivre.

Sténographes

d) Cette demande est refusée, bien qu'un compte rendu ou un résumé doivent être faits de la discussion, que ce soit sous la forme d'un manuscrit ou d'un

enregistrement numérique ou enregistrement sur bande sonore avec le consentement du témoin. Le coût de cette initiative qui, dans certains cas, pourrait inclure la présence d'interprètes serait disproportionné. Et la proposition est de toute façon superflue. Étant donné que le témoin ne dépose pas au cours de la réunion, il n'est pas nécessaire de prévoir de transcription — du moins, dans cette forme-là — de ses questions... de ses réponses — pardon.

Les victimes participant

e) Les victimes ont le droit d'exposer leur point de vue et leurs préoccupations au stade de la procédure qui « auront » été estimé approprié par la Cour — voir article 68-3 du Statut de Rome. Ceci est très important. Cette procédure qui se déroule en dehors de la Cour ne fait pas partie de la procédure qui se déroule au prétoire. Et, à notre avis, les victimes n'ont pas le droit d'être « présents » et il ne convient pas non plus d'élargir cette occasion qui a été offerte aux parties ; plus précisément, la... la présence de victimes participantes « dont » les conseils pourraient également désirer poser des questions aurait tendance à transformer cet exercice en une déposition alternative ou préliminaire.

Cet exercice doit être distingué de la réunion de courtoisie, qui vise essentiellement l'intérêt de... d'un témoin, ce qui lui permet de rencontrer tous les conseils qui lui poseront des questions, et qu'il les rencontre à l'avance. Pour autant, s'il émerge un élément pertinent qui puisse affecter les intérêts d'une victime participante au cours d'une discussion de ce type, un résumé approprié doit être fourni par le Procureur aux représentants légaux.

Emplacement

f) Les parties et l'Unité des victimes et des témoins doivent prendre des dispositions qui s'imposent quant au lieu de réunion qui sera choisi en fonction du nombre de

1 personnes qui y seront présentes. Il découle de cette décision que seuls les
 2 représentants du Procureur et de la Défense seront présents, ainsi qu'un représentant
 3 ou deux de l'Unité des victimes et des témoins.

4 Le moment où se dérouleront ces discussions

5 g) La Chambre approuve la suggestion comme quoi ces discussions doivent avoir
 6 lieu en dehors du calendrier prévu pour les audiences, sauf si la Chambre n'en
 7 décide à titre exceptionnel autrement, sur la base d'une requête. Mais, cette
 8 disposition ayant pour but de permettre au conseil qui mènera l'interrogatoire
 9 d'assister à la discussion, la Chambre émet une mise en garde : cette situation... il
 10 faut éviter — pardon — une situation où le conseil qui assisterait à cette « réunion »,
 11 entre guillemets... la discussion deviendrait témoin à un différend, quant à ce qui
 12 est... y aurait été dit ou quant à d'autres événements qui seraient intervenus au cours
 13 de cette discussion préliminaire à la « disposition ».

14 Ce résultat pourrait emporter des conséquences extrêmement malencontreuses
 15 quant à... au bon déroulement du procès.

16 Moment choisi pour la déposition

17 h) La plupart des témoins ont déjà subi des perturbations considérables de leur vie,
 18 du fait qu'ils ont dû venir à La Haye, et nous estimons que la longueur de leur séjour
 19 dans ce pays doit être « le » plus court possible. Par conséquent, le délai qui s'écoule
 20 entre la discussion et les questions posées par le Procureur ne devrait pas dépasser
 21 48 heures (les questions de la Défense ne sont pas limitées de cette façon
 22 dans... n'ayant pas de limite temporelle).

23 Voilà qui conclut cette décision sur les dispositions prises pour les discussions qui
 24 doivent avoir lieu avant la déposition de certaines... certains témoins de la Défense ;
 25 toute difficulté importante devrait être immédiatement portée à notre attention.

1 Sauf s'il y a d'autres questions, nous allons maintenant lever la séance, attendre que
2 la Défense nous envoie le message comme quoi ils sont prêts. Les conseils n'ont pas à
3 rester à proximité, vous... de... du prétoire. Vous pouvez retourner dans vos bureaux
4 mais, s'il vous plaît, n'oubliez pas de consulter votre boîte, vos messages
5 électroniques, car vous en « recevra » un le moment venu, message qui vous
6 demandera de revenir soit immédiatement au prétoire ou à une heure précise.

7 Monsieur Biju-Duval, ce serait utile que nous sachions à quel moment vous pensez
8 que la Cour pourra se réunir, soit *ex parte* soit en plénière, de façon à ce que nous
9 puissions tous nous organiser. Merci.

10 La séance est levée.

11 (*L'audience est levée à 10 h 11*)

1 RAPPORT DE CORRECTIONS

2 Les corrections suivantes ont été apportées à la transcription :

3 *Page 5 lignes 12-13 :

4 « le conseil principal des victimes et de l'Unité des victimes et des témoins »

5 est corrigée par « le conseil principal du bureau du conseil public pour les victimes »

6 *Page 7 ligne 20

7 « Le conseil principal de l'Unité des victimes et des témoins » est corrigée par

8 « le conseil principal du bureau du conseil public pour les victimes »